

AVIS n°2025-18

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2026-00253-011-001

Dénomination du projet : Travaux d'aménagement au Domaine du Moulin du Bois – Chartes de Bretagne

Demandeur : Monsieur Orain (Particulier)

Autorité(s) compétente(s) : Préfet d'Ille et Vilaine

Service instructeur : DDTM d'Ille et Vilaine

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : *Hirondelle rustique*

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

• **Contexte et présentation du projet**

Projet d'aménagement d'une salle d'accueil du public dans une ferme pédagogique.

Le projet est présenté très succinctement sans précision des volumes et des capacités d'accueil ni les objectifs pédagogiques (messages et nombre de visiteurs attendus). Des photos des nids présents dans la salle montrent grossièrement le contexte mais aussi que les travaux d'aménagement ont débuté.

• **Raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)**

Le dossier ne démontre pas le caractère d'intérêt public majeur. Le courrier de saisine de la DDTM35 déclare la RIIPM pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Le CSRPN s'interroge sur la justification de l'intérêt public majeur.

• **Absence de solution alternative satisfaisante**

Il n'est pas montré de solution alternative étudiée et justifiant que le projet présenté est celui de moindre impact environnemental.

• **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

12 nids sur 25 vont être impactés par le projet.

• **Aires d'études**

S'agissant d'un projet chez un particulier, l'étude d'impact est proportionnée au contexte. Il n'est cependant pas fait mention de recherche de nids d'hirondelles rustiques ailleurs sur l'exploitation ni dans les alentours (autres hameau ou bourg) qui aurait permis de relativiser peut-être le niveau d'impact.

• **Évaluation des enjeux écologiques**

12 nids sur 25 sont impactés dans le bâtiment concerné.

L'hirondelle rustique est une espèce en déclin notamment en raison de la disparition des sites de

nidification liés à la restauration de bâti ou à leurs aménagements. La diminution de la ressource alimentaire en est l'autre cause principale.

Il n'est pas fait mention de recherche d'autres espèces protégées comme les chauves-souris par exemple.

- **Évaluation des impacts**

12 nids sur 25 vont être détruits ou du moins rendus inaccessibles. C'est un impact significatif

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R), compensatoires (C) et mesures d'accompagnement**

Les accès aux nids (13 nids) du couloir et de la salle de traite vont être maintenus.

Des tasseaux (x12) vont être posés dans les pièces accueillant des nids naturels pour favoriser l'installation de nouveau couple, notamment en compensation des nids détruits dans la salle d'accueil.

Des planches anti-fientes sous les nids naturels qui posent des soucis de cohabitation vont être installées permettant de réduire les nuisances tout en conservant les nids.

L'accès à la salle d'accueil est fermé aux hirondelles par la pose d'une baie vitré.

Un rideau de fil va être installé pour prévenir des collisions contre la vitre, des hirondelles qui chercheraient à retourner sur leur site historique de nidification. Une porte coulissante viendra renforcer ce dispositif.

La principale mesure de compensation consiste en l'installation d'un plancher dans la stabulation des poneys avec :

- Fixation de poutres brutes pour permettre l'installation de nids d'Hirondelles
- Installation de 15 nids artificiels + 10 tasseaux sur les poutres
- Fixation de descentes de 50cm du plancher pour protéger des intempéries

Il est fait référence à un tel dispositif dans le Finistère mais sans en préciser l'efficacité.

Il est demandé que cette mesure soit opérationnelle avant la mi-mars. Le dossier ne précise pas si les travaux sont réalisés. L'aménagement de la salle d'accueil semble lui de son côté bien avancé.

Il est demandé également, comme il s'agit d'une ferme pédagogique, de prévoir une sensibilisation du public aux enjeux de conservation des hirondelles rustiques.

- **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Le dossier de dérogation ne présente pas de programme de suivi mais le courrier de saisine du CSRPN par la DDTM demande un suivi à N+1, N+2, N+3 et N+5.

En cas d'inefficacité des mesures, des mesures correctrices devront être proposées.

Synthèse de l'avis

L'impact du projet sur les hirondelles rustiques est significatif car presque la moitié des nids décrits est impactée. L'impact est peut-être à relativiser car l'occupation des nids n'a pu être démontrée.

Le CSRPN comprend bien la gêne possible de la présence des hirondelles et le besoin de travaux pour accueillir décentement le public.

Cependant, la DDTM mentionne des interventions de l'OFB dès 2023. Le CSRPN regrette que les mesures de compensation de ce projet n'aient pu être anticipées. En cas d'efficacité de la mesure proposée il aurait été plus rassurant de permettre les travaux de la salle d'accueil et la destruction des nids sachant que la population nicheuse s'était déjà en partie reportée sur la mesure compensatoire mise à disposition.

Les travaux dans la salle d'accueil ont commencé et l'accès à cette salle sera inaccessible aux hirondelles rustiques dès 2026.

La pose de tasseaux pour favoriser l'installation de nouveaux nids à proximité de ceux du couloir et de la salle de traite et en compensation des nids détruits dans la salle d'accueil, n'assure pas

l'effacement de la dette écologique.

Les hirondelles rustiques recherchent prioritairement des sites de nidification plutôt tempérés. La pose de u plancher sous le toit de la stabulation risque d'en limiter l'efficacité (risque de chaleur excessive).

Le CSRPN s'interroge sur la possibilité de maintenir l'accès à la salle d'accueil ce printemps 2026 tant que la mesure compensatoire n'a pas montré son efficacité, même partiellement. La pose de planchette sous les nids utilisés permettrait de réduire les nuisances dues aux fientes.

Le CSRPN de Bretagne émet un avis défavorable car ;

-La séquence ERC n'a pas été appliquée et notamment la phase d'évitement. Les travaux d'aménagement ont débuté avant la demande d'avis au CSRPN et l'accès à la salle d'accueil est condamné pour les hirondelles rustiques.

-Les mesures compensatoires auraient pu être anticipées (intervention de l'OFB dès 2023).

-Les mesures compensatoires proposées et notamment le plancher spécifique n'offrent pas suffisamment de garanties d'effacement de l'impact des nids de la salle d'accueil.

-L'impact sur les hirondelles rustiques est significatif puisque 12 nids sur 25 vont disparaître

-L'intérêt public majeur est discutable (intérêt privé)

AVIS

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 18/04/2026

Signature(s)

Mickaël Monvoisin
Expert délégué